



Commune de GIVRAND



Modification simplifiée n° 2 du P.L.U.

pour rectification de deux erreurs matérielles ayant le même objet



EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux termes des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du code de l'urbanisme, la commune de GIVRAND engage une deuxième procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification a pour objet la rectification de deux erreurs matérielles concernant le secteur 1AUa et ayant le même objet (distance des constructions par rapport à la RD6) survenues dans le cadre de la révision simplifiée n° 6 approuvée le 25 octobre 2010 et de la modification n° 4 approuvée par le conseil municipal le 26 septembre 2011.

En effet, lors de la révision simplifiée n° 6, il a été décidé d'établir à 35 mètres le retrait minimum des constructions par rapport à l'axe de la RD6 pour l'ensemble du secteur, y compris le sous-secteur 1AUac.

Or :

- lors de cette même révision simplifiée, suite à la nouvelle disposition réglementaire mise en place, il a été omis de rectifier les « orientations d'aménagement » (*établies dans le cadre de l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (« Loi Barnier ») qui, à ce jour, ne concerne plus la RD6*) prévoyant un retrait de 75m par rapport à l'axe de la RD6 dans le sous-secteur 1AUac. La rectification de ces orientations d'aménagement quant au recul imposé par rapport à la RD6 vient donc lever la contradiction avec le règlement.
- lors de la modification n° 4, dont un volet touchait le secteur 1AUa, la rédaction de l'article 6 du règlement de ce secteur a repris par erreur les termes d'un règlement antérieur à celui mis en place lors de la révision simplifiée n° 6. Or il n'était pas question dans la modification de mettre en cause les dispositions prévues par la révision simplifiée pour cet article. Il convient donc de remettre en place la rédaction de l'article 1AUa 6 telle que définie par la révision simplifiée n° 6.

Il s'agit bien ici d'erreurs matérielles dont la rectification est nécessaire pour la bonne cohérence du document d'urbanisme.

L'article 1AUa 6 du règlement issu de la modification n° 4 (dernière modification en date) est donc modifié, ainsi que les « orientations d'aménagement » concernant le secteur. L'extrait du règlement et le document graphique avant et après modification simplifiée sont joints au présent exposé.